

DÉCISION MUNICIPALE

2025 - 132

Service : Culture et patrimoine
Références : J-A.B-M.

**Objet : RENOUELEMENT DES ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS - LE CHAÎNON
PAYS DE LA LOIRE**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la Commune est déjà membre ;

Vu la délibération n° 007-2013 du 28 janvier 2013, par laquelle le Conseil Municipal a accepté l'adhésion de la Commune à l'association le Chaînon ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Couëron de renouveler son adhésion à l'association le Chaînon, association constituant un réseau professionnel structurant les projets culturels et artistiques sur les territoires locaux et régionaux autour de deux principes fondamentaux : le repérage artistique et le développement économique d'un circuit de diffusion équitable et solidaire

décide

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association suivante, pour l'année 2025, et d'imputer la dépense sur le budget primitif 2025 :

Association	Montant cotisation
LE CHAÎNON	500 €

Article 2 : La présente décision sera mise en ligne et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 16 octobre 2025

Carole Grelaud
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.